DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2022/2062 DU CONSEIL

du 25 octobre 2022

relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce Fonds, en ce qui concerne la troisième tranche pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 2, en liaison avec son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323 ([2]), et notamment son article 19, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la procédure prévue aux articles 19 à 22 du règlement (UE) 2018/1877, la Commission doit présenter, pour le 10 octobre 2022 au plus tard, une proposition fixant le montant de la troisième tranche des contributions pour l'exercice 2022.

(2) En vertu de l'article 46 du règlement (UE) 2018/1877, la Banque européenne d'investissement (BEI) doit communiquer à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

(3) Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877, les appels à contributions doivent d'abord utiliser les montants prévus dans les Fonds européens de développement (FED) antérieurs. Il convient donc de lancer un appel de fonds, en vertu du règlement (UE) 2018/1877, pour la Commission et pour la BEI.

(4) En vertu de l'article 152 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ([3]) (ci-après dénommé «accord de retrait»), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé «Royaume-Uni») doit demeurer partie au FED jusqu'à la clôture du 11e FED et de tous les FED antérieurs non clos. Toutefois, en vertu de l'article 153 de l'accord de retrait, la part du Royaume-Uni dans les fonds dégagés de projets au titre du 11e FED, dans le cas où ces fonds ont été dégagés après le 31 décembre 2020, ou de FED antérieurs, ne doit pas être réutilisée.

(5) La décision (UE) 2021/1941 du Conseil ([4]) fixe le montant annuel des contributions des parties au FED pour l'exercice 2022 à 2 500 000 000 EUR pour la Commission, et à 300 000 000 EUR pour la BEI.

([1]) JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.
([2]) JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.
([3]) JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.
([4]) Décision (UE) 2021/1941 du Conseil du 9 novembre 2021 relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce Fonds, notamment le plafond pour l'exercice 2023, le montant annuel pour l'exercice 2022, le montant de la première tranche pour l'exercice 2022 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2024 et 2025 (JO L 396 du 10.11.2021, p. 61).

(6) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par la présente décision, il convient que celle-ci entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les parties au Fonds européen de développement versent les contributions individuelles au FED à la Commission et à la Banque européenne d'investissement, au titre de la troisième tranche pour l'exercice 2022, conformément à l'annexe.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 25 octobre 2022.

Par le Conseil
Le président
J. SÍKELA

ANNEXE

TROISIÈME TRANCHE 2022 (EUR) À VERSER À LA COMMISSION ET À LA BEI

États membres et Royaume-Uni	Clé 11e FED (en %)	Commission	BEI	Commission + BEI
		11e FED	11e FED	Montant total pour la troisième tranche 2022
BELGIQUE	3,24927	19 495 620	3 249 270	22 744 890
BULGARIE	0,21853	1 311 180	218 530	1 529 710
TCHÉQUIE	0,79745	4 784 700	797 450	5 582 150
DANEMARK	1,98045	11 882 700	1 980 450	13 863 150
ALLEMAGNE	20,57980	123 478 800	20 579 800	144 058 600
ESTONIE	0,08635	518 100	86 350	604 450
IRLANDE	0,94006	5 640 360	940 060	6 580 420
GRÈCE	1,50735	9 044 100	1 507 350	10 551 450
ESPAGNE	7,93248	47 594 880	7 932 480	55 527 360
FRANCE	17,81269	106 876 140	17 812 690	124 688 830
CROATIE	0,22518	1 351 080	225 180	1 576 260
ITALIE	12,53009	75 180 540	12 530 090	87 710 630
CHYPRE	0,11162	669 720	111 620	781 340
LETTONIE	0,11612	696 720	116 120	812 840
LITUANIE	0,18077	1 084 620	180 770	1 265 390
LUXEMBOURG	0,25509	1 530 540	255 090	1 785 630
HONGRIE	0,61456	3 687 360	614 560	4 301 920
MALTE	0,03801	228 060	38 010	266 070
PAYS-BAS	4,77678	28 660 680	4 776 780	33 437 460
AUTRICHE	2,39757	14 385 420	2 397 570	16 782 990
POLOGNE	2,00734	12 044 040	2 007 340	14 051 380
PORTUGAL	1,19679	7 180 740	1 196 790	8 377 530
ROUMANIE	0,71815	4 308 900	718 150	5 027 050
SLOVÉNIE	0,22452	1 347 120	224 520	1 571 640
SLOVAQUIE	0,37616	2 256 960	376 160	2 633 120
FINLANDE	1,50909	9 054 540	1 509 090	10 563 630
SUÈDE	2,93911	17 634 660	2 939 110	20 573 770
ROYAUME-UNI	14,67862	88 071 720	14 678 620	102 750 340
TOTAL EU-27 & ROYAUME-UNI	100,00	600 000 000	100 000 000	700 000 000